

montants versés au Québec par l'entremise du ministère des Finances aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

### **6.6.2 Allocations aux aveugles et aux invalides**

En vertu de la Loi de 1951 sur les aveugles et de la Loi de 1954 sur les invalides, le gouvernement fédéral partage avec les provinces le coût de l'assistance aux aveugles et aux invalides âgés de 18 ans et plus qui remplissent certaines conditions relatives au revenu et à la résidence. Toutefois, la plupart des provinces n'acceptent plus de demandes dans le cadre de ces programmes catégoriques et fournissent de l'aide à toutes les personnes dans le besoin, quelle qu'en soit la cause.

### **6.6.3 Réadaptation professionnelle**

En vertu de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, l'administration fédérale contribue pour 50% des frais engagés par une province qui offre un programme de réadaptation professionnelle des invalides physiques et mentaux. Un programme complet comprend l'évaluation de l'état de santé et de la situation sociale et professionnelle de l'intéressé, des services de consultation, de rétablissement et de placement, la fourniture de prothèses, la formation, des allocations d'entretien et la fourniture d'outils, de livres et autres matériels. Ces services sont fournis soit directement par les administrations provinciales, soit achetés à des organismes bénévoles. La personne invalide participe à l'élaboration de ses propres objectifs de travail et à la conception d'un programme de services qui lui convienne. Elle peut vouloir obtenir un emploi sur le marché du travail, exercer une profession, faire des travaux d'entretien ménager, des travaux agricoles, obtenir un emploi protégé ou faire des travaux à domicile contre rémunération. Les frais à partager incluent les traitements et les frais de déplacement du personnel dont les fonctions sont directement liées à ce programme, de même que d'autres frais d'administration nécessaires à la coordination et à la prestation des services aux invalides. D'autres services de réadaptation fournis par des organismes et groupements bénévoles peuvent être financés par la province et sont admissibles à un remboursement de 50% de la part du gouvernement fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Toutes les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, participent au programme.

Au cours de l'année financière 1976-77, l'administration fédérale a versé \$23.6 millions aux provinces en vertu de la Loi, et 61,316 personnes ont bénéficié de services.

## **6.7 Programmes provinciaux de sécurité du revenu**

### **6.7.1 Assistance sociale**

Toutes les provinces ont des lois portant sur l'aide aux nécessiteux et aux personnes à leur charge. L'admissibilité est déterminée par l'évaluation du déficit budgétaire, c'est-à-dire que les besoins fondamentaux du requérant et des personnes à sa charge (nourriture, vêtement, besoins personnels et du ménage) sont calculés d'après un barème établi. L'aide visant le logement et les services publics est calculée d'après les coûts réels, et elle est parfois limitée à un montant maximum. Le montant de l'allocation représente la différence entre le montant nécessaire ainsi calculé et les ressources dont dispose la personne. Le montant maximum de l'allocation mensuelle destinée à subvenir aux besoins essentiels peut être limité par un plafond imposé par une loi provinciale.

Outre les allocations destinées à subvenir aux besoins essentiels, toutes les provinces prévoient des montants pour les services de réadaptation, les dépenses occasionnées par des cours de formation ou l'obtention d'un emploi, l'orientation, les services ménagers à domicile et les soins en internat. Toutes les provinces permettent des exemptions sur le revenu ou les gains et, dans des circonstances spéciales, certaines accordent de l'aide à des personnes travaillant à temps plein.

Les ministères provinciaux du bien-être établissent les taux de prestation et les conditions d'admissibilité; ils ont le pouvoir de régler et de surveiller